

| |
|-----------------------|
| DEPARTEMENT |
| VAL D'OISE |
| CANTON |
| GOUSAINVILLE |
| COMMUNE |
| MARLY LA VILLE |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

N°200-2024

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Entretien des espaces verts du jardin et de l'entrée de la maison en terre végétale

32, allée des Tilleuls

10 juillet 2024 de 09h00 à 16h00

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, et suivant L 2213-1 et suivant,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 325-1 et suivants et suivants, R 411-5, R 411-8, R417-9, R 417-10, L325-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'articles R116-2

Vu la demande de Monsieur CARRERA Robert sise 32, allée des Tilleuls à 95670 MARLY-LA-VILLE concernant l'entretien des espaces verts du jardin et de l'entrée de l'habitation en terre végétale, le mercredi 10 juillet 2024 de 09h00 à 16h00 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de règlementer à titre temporaire la circulation des véhicules sur la voie publique ;

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toutes dispositions de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Des travaux d'entretien des espaces verts du jardin et de l'entrée de l'habitation en terre végétale, auront lieu au 32, allée des Tilleuls du **mercredi 10 juillet 2024 de 09h00 à 16h00** pour le compte de Monsieur CARRERA Robert.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, au droit de l'adresse susmentionnée à l'article 1, pour permettre la bonne exécution des travaux. Les véhicules seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 3 : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation seront assurées par le pétitionnaire. Le présent arrêté sera affiché avant le démarrage du chantier et restera visible pendant toute sa durée. **L'information aux riverains est à la charge du pétitionnaire ;**

Article 4 : Toutes dégradations causées à la voirie, (chaussée, bordures, trottoirs....) seront à la charge du pétitionnaire si sa responsabilité est reconnue.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la Responsable de La Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Surveilliers.
- Monsieur CARRERA Robert,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 04 juillet 2024

Le Maire, André SPECQ.

